

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 48

présenté par

M. Cinieri, M. Vitel, M. Daubresse, M. Leonetti, M. Aboud, M. Hetzel, M. Bouchet, M. Abad,
M. Dive, M. Salen, M. Siré, M. Delatte, M. Gandolfi-Scheit, M. Reiss et M. Leboeuf

ARTICLE 52

À la fin de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 150 000 € »

le montant :

« 75 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réduit la hausse du montant de la peine d'amendement sanctionnant les atteintes aux espèces de 150 000 euros à 75 000 euros.

En effet, l'article L. 415-3 du code de l'environnement couvre des infractions non-intentionnelles et des cas de négligence, y compris le non-respect des conditions d'une dérogation « espèces protégées ».

La multiplication par 10 du quantum de la peine d'amende apparaît brutale et disproportionnée puisque la peine ne répond pas à l'échelle des peines.

De fait, il est proposé dans l'esprit de la réforme de 2012, de sanctionner les infractions d'atteintes aux espèces de 1 an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.